ARRÊTE

DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Concernant les militaires domiciliés dans les pays nouvellement réunis à la République.

Du 27 Frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre,

ARRÊTENT :

LES militaires domiciliés dans les pays nouvellement réunis à la République, sont admissibles dans les compagnies de vétérans et à la maison nationale des Invalides, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par les lois, et qu'ils justifient avoir servi pendant la guerre de la liberté dans les troupes françaises.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Les Consuls de la République, signé ROGER-DUCOS, SIEYES, BONAPARTE.

Pour copie conforme, *le secrétaire-général,* signé HUGUES B. MARET.

N.° 6

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.